



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service Aménagement, Urbanisme,
Risques*

n° 64-2018-11-27-003

Arrêté préfectoral prorogeant le délai d'élaboration de la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation prescrit par arrêté préfectoral n° 2015 356-007 du 2 décembre 2015 sur la commune de Saint-Jean-de-Luz.

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le Code de l'environnement en son article R. 122-17-II, relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;
- Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
- Vu la circulaire interministérielle du 7 avril 2010 relative aux mesures à prendre suite à la tempête Xynthia du 28 février 2010 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 356-007 en date du 2 décembre 2015, prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation sur la commune de Saint-Jean-de-Luz ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2015 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, précisant, dans son article 1^{er}, que le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la commune de Saint-Jean-de-Luz n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Considérant que les événements catastrophiques survenus en France suite à la tempête Xynthia en février 2010 ont conduit à la nécessité de prendre en compte le risque de submersion marine ;

- Considérant la nécessité de déterminer les zones exposées aux risques d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation ou l'utilisation du sol de la commune de Saint-Jean-de-Luz doivent être contrôlées et réglementées du fait de leur exposition à ces risques ;
- Considérant que la nature de ces risques d'inondation résulte à la fois des débordements des cours d'eau et de la submersion marine, et qu'il y a un intérêt à élaborer un plan de prévention des risques naturels d'inondation unique traitant de ces deux phénomènes ;
- Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée ;
- Considérant que l'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la commune de Saint-Jean-de-Luz ne pourra intervenir dans le délai de 3 ans défini à l'article R. 562-2 du Code de l'environnement, compte tenu du travail complémentaire engagé sur les études des aléas, et de la concertation devant être menée avec les collectivités locales et le public associés à l'élaboration du dossier ;
- Considérant l'intérêt pour la sécurité et la prévention des risques de poursuivre la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la commune de Saint-Jean-de-Luz en prolongeant le délai de la procédure.

Sur proposition du secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Arrête :

Article 1^{er} :

Le délai d'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la commune de Saint-Jean-de-Luz, initialement établi au 2 décembre 2018 par l'arrêté préfectoral n° 2015 356-007 est, en vertu de l'article R. 562-2 du Code de l'environnement, prorogé de 18 mois pour être porté au 2 juin 2020.

Article 2 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal Sud-Ouest édition Pays basque. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté de prorogation sera affichée à la mairie de Saint-Jean-de-Luz, à la diligence du maire, et au siège de la communauté d'agglomération Pays basque, à la diligence du président, pendant un mois (1) au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Un certificat du maire de Saint-Jean-de-Luz et un certificat du président de la communauté d'agglomération

Pays basque justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

Article 4 :

Des copies du présent arrêté seront adressées au ministre de la Transition écologique et solidaire, au sous-préfet de Bayonne, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au maire de Saint-Jean-de-Luz, et au président de la communauté d'agglomération Pays basque.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Saint-Jean-de-Luz, de la communauté d'agglomération Pays basque, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la sous-préfecture de Bayonne et de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, aux jours ouvrables et heures d'ouverture habituelles de leurs bureaux respectifs.

Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État : <http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr>

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Saint-Jean-de-Luz, le président de la communauté d'agglomération Pays basque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 27 NOV. 2018
Le Préfet,



Gilbert PAYET